

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise, sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

Étaient présents :

M. APARICIO Jean-Michel, M. GUERZOU Abderhamane, Mme HERLEM Marlène, M. MOREAU Patrick, M. FOIREST Pierre, Mme HAZEBROUCK Nicole, M. ANTY Olivier, Mme GALLIMARD Anne-Marie, M. GARBE Alain, M. LEBON Bernard, M. CARTEADO Stéphane, M. MORTEO Jean-Jules, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin (arrivé à 20h30), M. BARROCA Joaquim, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme TRABON Indi, M. LABBAS Mohamed, M. LACASSAGNE Sylvain, M. Patrick PREMEL

Pouvoirs :

M. REBEYROLLE Pascal donne pouvoir à M. APARICIO Jean-Michel
Mme HUBERT Elisabeth donne pouvoir à M. GARBE Alain
Mme CHABOT Elisabeth donne pouvoir à M. LEBON Bernard
Mme COLAROSI Valérie donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane
Mme VASSEUR Corinne donne pouvoir à Mme BORGNE Catherine
Mme ATTIA Monia donne pouvoir à Mme GALOPIN Marie
Mme BOUCHENE Nadia donne pouvoir à M. LABBAS Mohamed
Mme LANNOYE Delphine donne pouvoir à, M. BARROCA Joaquim

Absents :

Mme NEZAR Houria
Mme MORTAGNE Isabelle
M. LOSTUZZO Jean-Luc
M. SARR Alhassan
Mme RINALDELLI Michelle

Formant la majorité des membres en exercice

M. Jean-Michel APARICIO a été élu secrétaire de séance

- Date de convocation : 03/12/2024
- Date d'affichage : 03/12/2024
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 23
- Nombre de pouvoirs : 9
- Nombre d'absents : 5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2024-065 : Mise en place de l'Allocation Parent Enfant Handicapé (APEH)

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des agents de l'État et des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale et fixant les taux des allocations pour l'année 2024,

Vu la saisine du Comité Social Territorial placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne,

Considérant l'engagement de la collectivité en faveur du handicap et de l'inclusion ainsi que de sa volonté d'accompagner les agents confrontés aux défis liés à la prise en charge d'un enfant en situation de handicap,

Considérant la possibilité d'instaurer au sein de la collectivité une Allocation aux Parents d'Enfant Handicapé de moins de 20 ans (APEH),

Considérant que cette allocation est une prestation d'action sociale destinée à aider les parents d'enfant handicapé ayant moins de 20 ans avec un taux d'incapacité au minimum égal à 50 %,

Considérant que cette participation est versée mensuellement sur la base d'un taux forfaitaire fixé pour l'année 2024, à 183 €uros bruts, sans condition de ressources des parents,

Considérant que cette mesure s'inscrit dans une démarche solidaire et inclusive, visant à alléger les charges des agents concernés,

Considérant la proposition de mise en place de l'Allocation aux Parents d'Enfant Handicapé (APEH),

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : **APPROUVER** la mise en place de l'Allocation aux Parents d'Enfant Handicapé de moins de 20 ans (APEH) à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 2 : **PRECISE** les conditions d'octroi suivantes :

- Allocation attribuée sur demande de l'agent pour :
 - Un enfant en situation de handicap ou infirme âgé de moins de 20 ans,
 - Un enfant âgé de 20 à 27 ans, atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage lorsque que les conditions suivantes sont remplies :
 - ✓ Enfant jusqu'à 20 ans :
 - Être à la charge du parent
 - Avoir un taux d'incapacité au moins égal à 50 %
 - Bénéficiaire de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH)

- ✓ Jeune adulte de 20 à 27 ans :
 - Être à la charge du parent
 - Avoir un taux d'incapacité au moins égal à 50 %
 - Bénéficiaire des prestations familiales reconnues par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
 - Justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle
- Bénéficiaires :
 - Agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale
 - Agents contractuels de droit public s'ils justifient d'un contrat d'engagement d'un an minimum ou cumulant des contrats d'une durée de plus d'un an
 - Agents en détachement auprès de la collectivité pour une durée d'un an minimum
 - Agents devant être en position d'activité ; un agent en congé parental n'est pas considéré comme étant en activité
 - Agents en congés de maladie ou accident de service conservent leur droit
 - Agents à temps complet, non complet ou partiel sans que le temps de travail effectif ait une incidence sur le montant de l'allocation
- Montant mensuel : 183 €uros au 1^{er} janvier 2024 (montant révisé automatiquement en fonction de l'actualisation des montants applicables à la fonction publique de l'Etat - circulaire ministérielle)
- Conditions :
 - Sans condition de ressources
 - Allocation versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge maximum
 - Enfants placés en internat ; le versement concerne uniquement les périodes de retour au foyer
 - Non cumulable avec une prestation identique versée par l'employeur du conjoint pour un même enfant (lorsque les 2 parents sont collaborateurs de la CCHVO, prestation versée à un seul parent)
 - A la demande de l'agent sans rétroactivité

Article 3 : **PRECISE** que cette allocation n'est pas cumulable avec la perception d'une allocation aux adultes handicapés (AAH), la prestation compensatrice du handicap (PCH), l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

Article 4 : **PRECISE** que les agents devront fournir les justificatifs suivants à l'appui de leur demande :

- Une carte d'invalidité en cours de validité
- La notification de la décision d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- La notification de la décision de la commission départementale d'éducation spéciale attribuant à la famille l'allocation d'éducation spéciale ou la notification de la CDAPH (la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes Handicapées)
- Pour l'enfant atteint d'une affection chronique, un certificat établi par un médecin agréé
- Pour l'enfant de plus de 20 ans, un certificat de scolarité, d'apprentissage ou de stage
- Une attestation de l'employeur de non-paiement de l'allocation au conjoint

Adoptée par :

A l'unanimité

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

C. Borgne

Catherine BORGNE
Présidente



Jean-Michel Aparicio
Jean-Michel APARICIO
Secrétaire de séance

Rendu exécutoire le : *16/12/2024*

Affiché le : *16/12/2024*

Publié le : *16/12/2024*

Signé - par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).